



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du LUNDI 6 FEVRIER 2023 à 14 H 30**

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHESE

Point n° 1
Délibération n° DEL_CC_2023_01

Rapporteur : Suzanne ARNAUD

OBJET : Adoption de l'avenant n°2 au contrat de concession N° 2019-08 relatif à l'exploitation du Bistrot de Riboux

Madame Suzanne ARNAUD expose aux membres du Conseil Communautaire que la délégation de service public relative à l'exploitation du Bistrot situé à Riboux a été consentie pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, le 10 août 2020.

Toutefois, suite à la notification de cette délégation de service public, le titulaire a été impacté lourdement par les conséquences de la pandémie de Covid-19, entraînant des fermetures réglementaires de l'établissement imposées par l'Etat, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 9 juin 2021.

Le caractère anormal de ces fermetures a fortement impacté le bilan de l'exploitant, ce dernier ne pouvant compenser les investissements réalisés permettant l'exercice de son activité. C'est pourquoi, afin de permettre de garantir au délégataire un équilibre financier sur la durée de la délégation de service public, il est proposé de prolonger d'un an le contrat passé avec la SAS PHILIP.

Le projet d'avenant se fonde sur les dispositions de l'article L. 3135-1, 5^e du code de la commande publique, permettant les modifications aux contrats de concessions en cours d'exécution dès lors que ces dernières, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Concernant cet aspect, l'avenant n'a pas pour objet de changer la nature globale du contrat ; il n'introduit aucune nouvelle condition à la mise en concurrence initiale et ne modifie aucunement l'équilibre économique de la concession en faveur du délégataire. En outre, les modifications objet de l'avenant ressortent de modifications de faible montant au sens des dispositions de l'article L. 3135-8 du code de la commande publique.

Enfin, en vertu de l'article L.1411-6 « *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis* », la variation par rapport au compte d'exploitation prévisionnel initial faisant varier les charges d'exploitation à hauteur de 31% et les recettes à hauteur de 35%, la commission de délégation de service public a été régulièrement réunie en date du 24 janvier 2023 et a rendu un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-6,

Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et suivants,

Vu la Concession de Service Public relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux N° 2019-08 notifiée le 10/08/2020 suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/07/2020,

Vu la délibération n° DEL_CC_2022_30 portant approbation de l'avenant de transfert de la DSP n°19/08 relative à l'exploitation du Bistrot situé à Riboux,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 24 janvier 2023,

Considérant l'impact anormal sur l'exploitation subie par le délégataire suite aux fermetures réglementaires liées à la pandémie de Covid-19,

Considérant qu'il convient de permettre un ajustement du contrat visant à restaurer l'équilibre financier de celui-ci,

Considérant que la prolongation d'un an du contrat permettrait d'atteindre cet équilibre pour le titulaire,

Madame Suzanne ARNAUD propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession N° 2019-08 relatif à l'exploitation du Bistrot de Riboux

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant.

OBJET : Désignation des représentants au sein de la Commission de Pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du Conseil Communautaire que par délibération DEL_CC_2022_88, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a approuvé les termes de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var et a autorisé Mme la Présidente à la signer ainsi qu'à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette convention de coopération, conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises prévoit différents organes de gouvernance : une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur (à savoir le Département) et un ou plusieurs porteurs de projets.

La Commission de pilotage est composée d'élus des différents membres, dont la répartition est la suivante : la Région dispose de 2 représentants, le Département du Var de 2 représentants et chaque EPCI d'un représentant. Chaque représentant dispose d'un suppléant amené à le remplacer en cas d'absence.

Les représentants sont désignés par l'organe délibérant de chacune des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant la nécessité de désigner au sein de la Commission de Pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var le représentant de la CASSB et son suppléant.

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil Communautaire :

Article 1 :

DE DESIGNER Jean-Paul JOSEPH comme représentant au sein de la Commission de Pilotage
DE DESIGNER Andrée SAMAT comme suppléante.

Délibération n° DEL_CC_2023_03

OBJET : Fixation de la composition et des règles de fonctionnement du Comité des Partenaires

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) instaure la création d'un Comité des Partenaires, comme le précise l'article L 1231-5 modifié du Code des Transports :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1. »

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume fait partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L1231-1 du code des transports. Elle a l'obligation de créer ce Comité des Partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif affecté à ces Comités de Partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités. Ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité.

Ce Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Les conditions relatives à la composition d'un Comité des Partenaires ont été précédemment approuvées par le Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021. Toutefois, afin de correspondre aux dispositions de l'article L.1231-5 du code des transports, il apparaît nécessaire d'annuler et de remplacer cette délibération pour respecter les règles de composition imposées par les textes en vigueur.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des Partenaires comme suit :

En qualité de représentants de la CASSB :

- La Présidente de la CASSB, ou son représentant ;
- Le Maire de chaque commune membre de la CASSB ou son représentant ;

En qualité de représentants d'usagers ou d'habitants :

- Le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant;
- Le Président de l'Association les Tamalous ou son représentant ;
- Des habitants du territoire tirés au sort.

En qualité de représentants des employeurs :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, ou son représentant ;
- Le Président de l'association DELTA, ou son représentant ;
- Le Président de l'association entreprendre Sud Sainte Baume, ou son représentant ;

Un arrêté de la Présidente de la CASSB désignera nominativement, sur la base de cette composition, les membres dudit Comité.

Pourront être consultés à toutes fins utiles :

- Un représentant de la Région Sud, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale ;
- Un représentant du Département du Var, en tant que gestionnaire de voirie ;
- Toute personne ou organisme dont la consultation éclairera utilement le Comité des Partenaires.

Les modalités de fonctionnement dudit Comité seront déterminées dans le règlement intérieur qu'il adoptera lors de sa première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L. 1231-5,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant la nécessité pour la CASSB de se doter d'un Comité des Partenaires ;

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver la création et la composition du Comité des Partenaires telle que présentée ci-avant.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à désigner les membres du Comité des Partenaires et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL_CC_2021_063 du conseil communautaire du 31 mai 2021.

Point n° 4

Rapporteur : Hélène VERDUYN

Délibération n° DEL_CC_2023_04

OBJET : Désignation des représentants de la CASSB au sein de l'association RisingSud

Madame Hélène VERDUYN expose que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est adhérente depuis 2020 à l'association Rising Sud. Cette association, créée par l'Etat, la Région Sud PACA et la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale PACA, a pour objet d'intervenir en qualité d'agence de développement économique sur l'ensemble de la Région. Celle-ci réalise la promotion de l'ensemble du territoire régional afin de permettre d'attirer l'implantation de nouvelles entreprises sur celui-ci.

L'assemblée générale de l'association se compose de cinq collèges. Le premier collège se compose des membres fondateurs. Le second collège est composé des trois Métropoles de la Région (Aix-Marseille Provence ; Toulon Provence Méditerranée ; Nice Côte-d'Azur) et de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis. Le troisième collège réunit l'ensemble des départements et autres EPCI adhérents ; le quatrième collège réunit l'ensemble des entreprises adhérentes ; le cinquième collège réunit quant à lui les autres acteurs économiques du territoire, à savoir les pôles de compétitivité, les agences de développement économique, les universités et les grandes infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Afin de participer activement aux orientations au sein de cette association permettant de mettre en synergie les collectivités et groupements de la région et les entrepreneurs, il convient de désigner un représentant afin de représenter la CASSB dans son troisième collège. La cotisation annuelle à l'association RisingSud s'élève à 5 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL_CC_2020_119 portant adhésion à l'association Rising Sud créée par la Région Sud PACA – Versement de la cotisation annuelle

Considérant la nécessité pour la CASSB de désigner un représentant et son suppléant afin de siéger au sein de l'association Rising Sud

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Hélène VERDUYN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 :

De désigner Madame Hélène VERDUYN comme représentante de la CASSB au sein du collège 3 de l'association Rising Sud, et de désigner Madame Patricia AUBERT comme suppléante.

OBJET : Fixation des taux de fiscalité directe locale au titre de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.1612-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B sexies, septies et decies, et 1639 A,

Considérant que le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir chaque année avant le 15 avril,

Considérant que ce vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés, conformément aux dispositions de l'article 1636 sexies du CGI,

Considérant qu'à compter de 2023, les EPCI et les communes disposent à nouveau de la faculté de voter le taux de THRS,

Ainsi, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies du CGI, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume doit voter le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Considérant le besoin de financement du budget principal 2023, il est proposé de maintenir les taux de TFPB, de CFE, et de TFPNB à la même hauteur que ceux votés en 2022. En ce qui concerne le taux de THRS, il est le même que celui voté en 2019 et figé jusqu'en 2022 inclus, soit :

Taxes	Taux 2022 (pour rappel)	Taux 2023
TFPB	1%	1%
TFPNB	3,51%	3,51%
CFE	25,44%	25,44%
THRS		7,27%

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Patricia AUBERT propose au Conseil Communautaire :

Article 1 :

D'approuver pour l'exercice 2023 les taux proposés ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'état « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

OBJET : Fixation des attributions de compensation provisoires 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Madame Patricia AUBERT demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de l'eau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	6 290 000,00 €
Recettes	6 290 000,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	3 273 942,72 €
Recettes	3 273 942,72 €

Soit un total de 9 563 942,72 €

Madame Patricia AUBERT propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023.

Délibération n° DEL_CC_2023_07

OBJET : Subvention au budget annexe du tourisme

Le fonctionnement du budget annexe du tourisme intercommunal pour l'exercice 2023 nécessite le versement d'une subvention du budget principal dont le montant sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2023.

Outre son fonctionnement interne concernant notamment le traitement du personnel et les frais administratifs, cette subvention permettra au budget annexe du tourisme de poursuivre ses différentes missions.

Cette subvention pourra être revue en fonction des besoins réels présentés par le budget annexe du tourisme. Elle sera versée trimestriellement.

Par conséquent, Monsieur René CASTELL demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 251 000 € pour l'exercice 2023 au budget annexe du Tourisme,
- Dire que le versement de cette subvention se fera trimestriellement
- Dire que la dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget principal et que la recette sera inscrite au chapitre 74 du budget annexe du Tourisme pour l'exercice 2023.

Point n° 8

Rapporteur : Blandine MONIER

Délibération n° DEL_CC_2023_08

OBJET : Vote d'autorisation de programme et crédits de paiement - Nouvelles opérations

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté la procédure des Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiement (AP/CP).

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'ouvrir, sur le budget principal et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, quatre nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement.

Les nouvelles opérations proposées sur le budget principal sont les suivantes :

AP n° 006-2023 : **Centre d'exposition et de promotion touristique avec logement à Evenos**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel				
	Montant	2023	2024	2025	Nature
950 000 €	150 000 €	600 000 €	200 000	FCTVA Rembt commune Autofinancement	155 838 € 490 800 € 303 362 €

Chapitre opération : 9187

AP n° 007-2023 : **Travaux sur réseaux eaux pluviales - Quai de Gaulle à Sanary-sur-Mer**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel				
	Montant	2023	2024	2025	Nature
600 000 €	200 000 €	300 000 €	100 000	FCTVA Subvention Autofinancement	98 424 € 0 € 501 576 €

Chapitre opération : 9188

La nouvelle opération proposée sur le budget annexe de l'eau est la suivante :

AP n° 008-2023 : **Travaux sur réseau eau potable – Quai de Gaulle à Sanary-sur-Mer**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel				
	Montant	2023	2024	Nature	Montant
750 000 €	500 000 €	250 000 €	Autofinancement Subvention	750 000 € 0 €	

Chapitre opération : 9408

La nouvelle opération proposée sur le budget annexe de l'assainissement est la suivante :

AP n° 009-2023 : **Travaux sur réseau eaux usées – Quai de Gaulle à Sanary-sur-Mer**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel			
	2023	2024	Nature	Montant
850 000 €	700 000 €	150 000 €	Autofinancement Subvention	850 000 € 0 €

Chapitre opération : 9509

Il est à noter que les montants concernant les AP/CP des budgets eau et assainissement s'entendent hors taxes.

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus ;
- Incrire les crédits correspondants au budgets primitifs 2023 des budgets concernés et aux exercices ultérieurs concernés par les échéanciers de crédits de paiement ;
- Autoriser Madame la Présidente, pour ces opérations, à affecter et engager les dépenses correspondantes dans la limite de son autorisation de programme, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement, tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.

OBJET : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'autorisations d'engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA).

Compte tenu de l'avancement des différents projets et de la création de nouvelles opérations, Madame la Présidente propose la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La création de 4 nouvelles autorisations de programme (n° 006-2023 et 007-2023 sur le budget principal, n° 008-2023 sur le budget annexe de l'eau et n° 009-2023 sur le budget annexe de l'assainissement)
- La mise à jour de tous les échéanciers de crédits de paiement associés ;
- La mise à jour des échéanciers de crédits de paiement des autorisations de programme n°003-2022 pour le budget principal et n° 005-2023 pour le budget annexe de l'assainissement.

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la création et la révision des autorisations de programme, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux budgets primitifs 2023 des budgets concernés et sur les budgets ultérieurs ;
- Autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes à l'opération révisée ci-dessus dans les limites de son autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés

OBJET : Budget principal - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2023 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget principal de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	34 707 412,07 €
Recettes	34 707 412,07 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	9 545 197,56 €
Recettes	9 545 197,56 €

Soit un total de 44 252 609,63 €

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2023.

OBJET : Fixation de la surtaxe Alimentation en Eau Potable

Madame la Présidente expose que selon l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial, exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Une partie des recettes du budget de l'eau potable est alimentée par la perception d'une surtaxe auprès des usagers.

La surtaxe est déterminée en fonction du niveau de recettes nécessaires pour couvrir les dépenses à prévoir au budget, notamment le financement des investissements dont la CASSB a la charge. La surtaxe permet également à la CASSB d'assumer son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs de la surtaxe intercommunale et d'équilibrer le budget Eau, les tarifs de la CASSB doivent être modifiés dans un premier temps pour les communes de Sanary-sur-Mer, Le Castellet, Signes et Le Beausset.

Les nouveaux tarifs de la part CASSB proposés sont :

- Sanary sur Mer
 - o Part fixe semestrielle = 13.464 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-35 m³) = 0.5775 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (36-100 m³) = 0.66 € HT /m³
 - o Tranche 3 semestrielle (> 100 m³) = 1.056 € HT /m³
- Le Castellet
 - o Part fixe semestrielle = 5.08 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-25 m³) = 0.127 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (> 25 m³) = 0.2794 € HT /m³
- Signes
 - o Part fixe semestrielle = 31.92 € HT
 - o Part variable = 1.064 € HT/m³
- Le Beausset
 - o Part fixe semestrielle = 15.621 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-30 m³) = 1.476 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (31-120 m³) = 1.8081 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (121-250 m³) = 2.3247 € HT /m³
 - o Tranche 3 semestrielle (> 250 m³) = 3.2226 € HT /m³

Une démarche d'harmonisation des structures tarifaires sera menée dans un délai d'un an à l'occasion de la négociation des différentes délégations de service public, permettant à terme un tarif uniformisé sur l'ensemble du territoire pour plus de lisibilité.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-1 ;

Vu les délibérations antérieures relatives aux surtaxes communales ;

Vu les statuts de la CASSB ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs de la surtaxe intercommunale et d'équilibrer le budget eau de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver les nouveaux tarifs de la surtaxe intercommunale de l'eau potable pour les communes du Beausset, du Castellet, de Sanary-sur-Mer et de Signes :

- Sanary sur Mer
 - o Part fixe semestrielle = 13.464 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-35 m³) = 0.5775 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (36-100 m³) = 0.66 € HT /m³
 - o Tranche 3 semestrielle (> 100 m³) = 1.056 € HT /m³
- Le Castellet
 - o Part fixe semestrielle = 5.08 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-25 m³) = 0.127 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (> 25 m³) = 0.2794 € HT /m³
- Signes
 - o Part fixe semestrielle = 31.92 € HT
 - o Part variable = 1.064 € HT/m³
- Le Beausset
 - o Part fixe semestrielle = 15.621 € HT
 - o Tranche 1 semestrielle (0-30 m³) = 1.476 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (31-120 m³) = 1.8081 € HT /m³
 - o Tranche 2 semestrielle (121-250 m³) = 2.3247 € HT /m³
 - o Tranche 3 semestrielle (> 250 m³) = 3.2226 € HT /m³

Article 2 : La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures prise par les communes susvisées relatives aux surtaxes communales.

OBJET : Budget annexe de l'eau - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023 présenté ce jour au Conseil Communautaire et joint à la présente délibération,

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de l'eau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	6 290 000,00 €
Recettes	6 290 000,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	3 273 942,72 €
Recettes	3 273 942,72 €

Soit un total de 9 563 942,72 €

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe de l'assainissement - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	6 811 500,00 €
Recettes	6 811 500,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	6 939 914,71 €
Recettes	6 939 914,71 €

Soit un total de 13 751 414,71 €

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2023 présenté ce jour au Conseil Communautaire et joint à la présente délibération,

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe du SPANC de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement seulement, ce budget ne possédant pas de section d'investissement, pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	90 000,00 €
Recettes	90 000,00 €

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe du SPANC pour l'exercice 2023.

Point n° 15

Rapporteur : Jean-Luc GRANET

Délibération n° DEL_CC_2023_15

OBJET : Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations-budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2023 présenté ce jour au Conseil Communautaire et joint à la présente délibération,

Monsieur Jean-Luc GRANET demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de la GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	1 683 626,00 €
Recettes	1 683 626,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	952 342,00 €
Recettes	952 342,00 €

Soit un total de 2 635 968,00 €

Monsieur Jean-Luc GRANET propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de la GEMAPI pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023 présenté ce jour au Conseil Communautaire et joint à la présente délibération,

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	18 167 444,00 €
Recettes	18 167 444,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	1 120 225,94 €
Recettes	1 120 225,94 €

Soit un total de 19 287 669,94 €

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe du tourisme - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe du tourisme pour l'exercice 2023 présenté ce jour au Conseil Communautaire et joint à la présente délibération,

Monsieur René CASTELL demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe du tourisme de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	251 110,00 €
Recettes	251 110,00 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	100 721,00 €
Recettes	100 721,00 €

Soit un total de 351 831,00 €

Monsieur René CASTELL propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe du tourisme pour l'exercice 2023.

OBJET : Désignation des délégués au SITTOMAT

Monsieur René JOURDAN expose que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est adhérente du Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères (SITTOMAT) auprès duquel 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont désignés.

Les délégués actuels sont :

Titulaires

- Jean-Luc GRANET
- René JOURDAN
- Chrystelle GOHARD
- René CASTELL

Suppléants :

- Jean TEYSSIER
- Emilie GUEREL

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité. Par conséquent, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation des représentants de la CASSB au sein des organismes extérieurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu l'article 7 des statuts du SITTOMAT qui fixe la représentation de ses membres et notamment de la CASSB

Vu la délibération 06/2016 du 18 janvier 2016 de la CASSB, portant désignation des membres délégués du SITTOMAT

Vu la délibération 2016/036 du 4 avril 2016 de la CASSB, portant désignation d'un membre délégué suppléant du SITTOMAT

Vu la délibération 2018_CC_056 du 24 septembre 2018 de la CASSB, portant désignation d'un délégué suppléant du SITTOMAT

Vu la délibération 2020_CC_050 du 22 juillet 2020 de la CASSB, portant désignation des représentants du SITTOMAT

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du SITTOMAT,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 :

De désigner Monsieur Jean TEYSSIER comme délégué titulaire au SITTOMAT, en remplacement de Monsieur René JOURDAN.

De désigner Monsieur René JOURDAN comme délégué suppléant au SITTOMAT, en remplacement de Monsieur Jean TEYSSIER.

Article 2 : La liste des délégués au SITTOMAT est désormais :

Titulaires

- Jean-Luc GRANET
- Jean TEYSSIER
- Chrystelle GOHARD
- René CASTELL

Suppléants :

- René JOURDAN
- Emilie GUEREL

OBJET : Versement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Adoption de la convention type

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose :

Introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La Loi de finances rectificative du 1er décembre 2022, modifie le caractère obligatoire du versement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Il est à noter que le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En conséquence, il apparaît opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste du territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte-tenu des investissements prévus, il est fixé à :

30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les exercices 2023 et suivants et

100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles et leurs extensions futures.

Ces taux pourront être réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de versement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

Vu la Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment l'article 15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et 1639 A bis ;

Vu les projets de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI joints ;

Considérant le caractère optionnel du versement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume à compter de 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce versement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER le principe de versement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les exercices 2023 et suivants et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles et leurs extensions futures.

Article 3 :

D'ADOPTER le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération.

Article 4 :

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de versement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices 2023 et suivants.

■ Décisions

■ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 12 décembre 2022

Fait à La Cadière d'Azur, le 31/01/2023

